

<b>Notion de temps de travail effectif*</b>				
<b>Nature de l'absence</b>	<b>Absences assimilées à du travail effectif pour</b>			<b>Indemnisation (1)</b>
	<b>Durée des congés payés</b>	<b>Ancienneté</b>	<b>Majorations pour heures sup.</b>	
Absences au titre du compte épargne-temps	Oui - Non (2)	Oui - Non (2)	Non	Oui
Absences pour convenances personnelles	Non	Non	Non	Non
Absences pour examens médicaux des femmes enceintes et pour les actes médicaux nécessaires à un parcours d'assistance médicale à la procréation	Oui	Oui	Non	Oui
Accident de trajet	Oui (dans la limite d'une durée de 1 an)	Non	Non	Oui
Accident du travail ou maladie professionnelle	Oui (dans la limite d'une durée de 1 an)	Oui	Non	Oui
Activité partielle (ancien chômage partiel)	Oui (3)	Oui	Non depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2013 (4)	Oui
Appel de préparation à la défense	Oui	Non	Non	Oui
Astreinte (5)	-	-	Non (5)	Oui (5)
Bilan de compétences	Oui	Oui	Non	Oui
Congé principal d'adoption	Oui	Oui	Non	Oui
Congé de formation professionnelle ou de formation individuelle	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé individuel formation (en dehors du développement des compétences) (CIF)	Oui	Oui	Non	Oui
Congé de maternité	Oui	Oui	Non	Oui
Congé de naissance pour le père	Oui	Oui	Non	Oui
Congé de paternité	Oui	Non	Non	Oui

Congé pour création d'entreprise	Non	Non	Non	Non
Congé pour événements familiaux (c. trav. <a href="#">art. L. 3142-1</a> )	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé pour les membres d'un jury criminel et témoins	Non	Non	Non	Oui
Congé parental d'éducation à temps plein	Non	Oui (6)	Non	Non
Congé de présence parentale	Non	Oui (6)	Non	Oui
Congés de soutien familial	Non	Non	Non	Non
Congé sabbatique	Non	Non	Non	Non
Congés payés	Oui	Oui	Non	Oui
Conseiller du salarié (absences pour l'exercice des missions)	Oui	Oui	Oui (7)	Oui
Contrepartie obligatoire en repos	Oui	Oui	Oui	Oui
Défenseur syndical (absences pour l'exercice des missions)	Oui	Oui	Oui (11)	Oui (11)
Douche (hors travaux insalubres ou salissants)	-	-	Non	Non
Douches (travaux insalubres ou salissants)	-	-	Non	Oui
Grève	Non	Non	Non	Non
Heures de délégation des représentants du personnel	Oui	Oui	Oui	Oui
Heures d'équivalence	-	-	Non	Non
Heures de récupération	-	-	Non	Non
Journée pour enfant malade	Non	Non	Non	Non
Jours fériés chômés	Non	Oui	Non (8)	Oui
Jours de RTT	Oui	Oui	Non	Oui
Maladie non professionnelle	Non	Non	Non	Oui
Mise à pied non indemnisée	Non	Non	Non	Non

Pannes de matériel si le salarié reste à la disposition de l'employeur	Oui	Oui	Oui	Oui
Pause	-	-	Non (9)	Non (9)
Période couverte par la nullité du licenciement du salarié protégé	Oui	Oui	Oui	Oui
Période de congé de l'année précédente	Oui	Oui	-	Oui
Période non travaillée en cas de rupture anticipée de CDD	Non	Non	Non	Non
Repos compensateur de remplacement	Oui	Oui	Oui	Oui
Restauration et temps de repos	-	-	Non (9)	Non (9)
Temps de permanence dans l'entreprise	Oui	Oui	Oui	Oui
Temps de préparation, de mise en train des machines, de nettoyage des outils	Oui	Oui	Oui	Oui
Temps pour l'habillage et le déshabillage	-	-	Non (10)	(10)
Temps de casse-croûte	-	-	Non	Non
Visite médicale d'embauche et examens médicaux obligatoires	Oui	Oui	Oui	Oui

\* Au regard du code du travail, sous réserve des dispositions conventionnelles et des usages plus favorables pour les salariés.

(1) Indemnisation par l'employeur, la sécurité sociale ou le Pôle Emploi.

(2) Selon la nature de l'absence justifiant la prise des jours du compte épargne-temps.

(3) Oui sans restriction pour les autorisations de demande d'[activité partielle](#)\* déposées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 (c. trav. [art. R. 5122-11](#) ). Avant cette date, non en principe, mais un accord national interprofessionnel (ANI) prévoyait que les périodes de chômage partiel étaient prises en compte en totalité pour l'acquisition des droits à congés payés, depuis la période de référence en cours à la date de signature de l'accord, à savoir le plus souvent celles ayant débuté le 1<sup>er</sup> juin 2011 (ANI du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel, étendu par arrêté du 4 mai 2012, JO du 8).

(4) Non pour les autorisations de demande d'[activité partielle](#)\* déposées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Avant cette date, oui selon le code du travail (c. trav. [art. R. 5122-14](#) dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013), mais l'administration semblait retenir une solution contraire.

(5) Les astreintes au domicile du salarié ou à proximité sont indemnisées dans les conditions prévues par accord collectif, ou à défaut par l'employeur. Les périodes d'intervention sont indemnisées au taux normal et constituent du travail effectif.

(6) Le congé parental d'éducation à temps plein et le congé de présence parentale comptent pour moitié pour l'acquisition de l'ancienneté.

(7) Assimilées par l'administration aux heures de délégation du personnel.

(8) Pour la Cour de cassation, sauf usage ou accord collectif contraire, les heures qui correspondent aux jours fériés chômés ne doivent pas être prises en compte dans le décompte du travail effectif pour calculer les droits aux heures supplémentaires (cass. soc. 4 avril 2012, n° [10-10701](#), BC V n°

115). Pour sa part, l'administration considère qu'il faut tenir compte des jours fériés chômés pour les droits à majoration de salaire pour heures supplémentaires (circ. DRT [2000-7](#) du 6 décembre 2000) (voir [Jours fériés\\*](#)).

(9) Ce temps est assimilé à du temps de travail effectif lorsque les critères légaux en sont réunis. Même s'il n'est pas reconnu comme du temps de travail effectif, il peut faire l'objet d'une rémunération conventionnelle ou contractuelle.

(10) Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps passé fait l'objet de contreparties accordées sous forme financière ou sous forme de repos.

(11) Une fois le statut du défenseur syndical en vigueur, les absences liées à l'exercice de sa mission seront rémunérées par l'employeur, dans la limite de 10 h par mois. Ce statut est entré en vigueur le 21 juillet 2016 (voir [Défenseur syndical\\*](#)).